

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le treize du mois de novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. LUGOU. MOUISSET. HENG. PICAT. GARRABET. MARELO. RELATS. BARRIERE. PABAN. PUJOL. GARGALE. GOBE. SORIANO. ROUSSEL. CHIAPELLO. DEJEAN. STRAGIER. MONNIER. BARROSO

Excusés : DUCHERON pouvoir à GARGALE

BARROSO pouvoir à MONIER (délib.54 et 55)

LATTES pouvoir à LUGOU

MORLHON pouvoir à STRAGIER

CAZORLA pouvoir à COQUET

Absents : GUIOT. DOMINGUEZ.

ROGEMONT

Secrétaire : ROUSSEL

Date de la convocation :**6 novembre 2019**

Votants : 26

Nuls : 0

Dont pouvoir : 4

Pour : 26

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2019 - 63**OBJET : prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fronton**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-34 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2019 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire présente les motifs qui justifient la révision « allégée » du PLU, à savoir qu'il a été mis en place une zone Naturelle le long du ruisseau du Verdure afin d'assurer la continuité écologique et la mise en valeur de cet espace de nature. Cet objectif, inscrit au PADD garde tout son sens. Néanmoins, la détermination du périmètre de la zone naturelle a été établi sur la base du risque inondable défini par la CIZI affinée, avec un risque modéré, et s'avère particulièrement pénalisant pour plusieurs terrains, avec une limitation forte aux droits à construire, sans considération écologique particulière par endroit.

Tout en veillant à prévenir le risque inondable, à travers l'établissement de prescriptions constructives spéciales, et en préservant les enjeux de continuité écologique et de valorisation du ruisseau du Verdure, il apparaît nécessaire de retravailler plus finement la délimitation entre la zone urbaine et la zone naturelle en prenant appui sur la richesse écologique avérée des espaces et sur leur contribution à la trame verte et bleue.

Cette évolution conduira, ponctuellement, à réduire le contour de la zone naturelle au profit de la zone urbaine, s'agissant d'espaces déjà urbanisés.

Les objectifs ainsi développés conduisent à réduire une zone naturelle, au profit d'une zone urbaine, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. En ce sens, les changements apportés nécessitent d'engager une révision dite « allégée », définie à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de prescrire la révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme,
2. d'approuver les objectifs développés par le Maire ;
3. que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - installation d'un panneau d'exposition en mairie présentant conjointement les deux révisions allégées engagées simultanément,
 - insertion dans le bulletin municipal d'un article présentant ce projet,
 - insertion dans la page urbanisme du site internet de la collectivité des pièces de la procédure et d'une présentation de ce projet
 - mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie.
4. de charger le cabinet d'urbanisme CITADIA Conseils de réaliser les études nécessaires à la révision allégée du PLU

5. que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration de la révision « allégée » du PLU seront inscrits au budget de l'exercice 2020 compte 202

La présente délibération sera transmise au préfet du département de la Haute-Garonne et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- au président du Syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- au président de la Communauté de Communes du Frontonnais ;

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/11/2019
- Affichage du 18/11/2019 au 17/12/2019
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac